

AVIS

Objet : Décision du Conseil communal du 24 mai 2018 concernant le déclassement d'un excédent de voirie (chemin vicinal n° 1 situé à Grandmenil) d'une contenance mesurée de 04 ares 16 centiares.

Conformément à l'article 17 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale, il est porté à la connaissance des Administrés qu'une enquête de publicité est ouverte sur la décision du Conseil communal du 28 décembre 2017, telle que reprise intégralement ci-après :

«Vu la demande introduite, en date du 20 août 2017, par Madame Marie-Jeanne DELCOUR demeurant à 6960 MANHAY, rue d'Erezée Grandmenil n° 51 portant sur la demande de :

- Déclassement d'un excédent de voirie (chemin vicinal n° 1 situé à Grandmenil) d'une contenance mesurée de 04 ares 16 centiares joignant la parcelle sise à MANHAY-GRANDMENIL, rue d'Erezée n° 51, cadastrée Section B n° 1127 N ;

Vu le décret du 06 février 2014 (M.B. du 04 mars 2014) relatif aux voiries communales, lequel remplace la loi du 10 avril 1841 pour l'ensemble du territoire de la Wallonie et trouve son application depuis le 1er avril 2014 ;

Vu le plan de mesurage établi en date du 31 janvier 2018 par la SPRL José WERNER de Stoumont ;

Considérant que la demande porte sur le déclassement d'un excédent de voirie et, par la suite, de son acquisition par l'intéressée pour lui permettre d'agrandir sa propriété ;

Considérant que cette demande ne remet pas en cause le maillage des voiries, facilitant les cheminements des usagers faibles et encourageant l'utilisation des modes doux de communication ;

Entendu la présentation du dossier par l'Echevin de l'Urbanisme Monsieur HUBIN ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1er : De prendre acte des résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 21 mars 2018 au 20 avril 2018 et qui n'a fait l'objet d'aucune observation ni d'aucune réclamation.

Article 2 : De marquer son accord sur :

- Le déclassement d'un excédent de voirie (chemin vicinal n° 1 situé à Grandmenil) d'une contenance mesurée de 04 ares 16 centiares joignant la parcelle sise à MANHAY-GRANDMENIL, rue d'Erezée n° 51, cadastrées Section B n° 1127 N.

Article 3 : Conformément à l'article 46 du décret du 06 février 2014, pendant six mois à compter de la notification de la présente décision cet excédent de voirie devenu sans emploi par suite de déclassement peut revenir en pleine propriété aux bénéficiaires suivants, par ordre de préférence :

1° au profit de la Région lorsque l'acquisition de cet excédent de voirie contribue au maillage écologique ou présente un intérêt pour la préservation ou la restauration de la biodiversité ;

2° au profit du riverain de cet excédent de voirie déclassé.

Article 4 : Tout recours visé à l'article 18 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale est, conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 18 février 2016, envoyé à la Direction Générale Opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie – Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture, rue des Brigades d'Irlande n° 1 – 5000 NAMUR.

Article 5 : La présente décision sera publiée par voie d'avis conformément à l'article L-1133-1 du CDLD et affichée intégralement, sans délai, durant une période de quinze jours.

Article 6 : Expédition de la présente décision sera transmise :

-au demandeur ;

-aux riverains ;

-à la Direction Générale Opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie – Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture, rue des Brigades d'Irlande n° 1 – 5000 NAMUR

-à Monsieur le Fonctionnaire délégué, Département de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, Direction Extérieure du Luxembourg, Place Didier n° 45 à 6700 ARLON

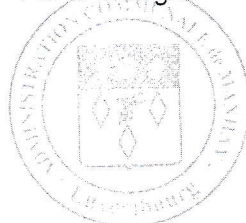
-à Monsieur l'Inspecteur Général des Services Techniques Provinciaux, Square Albert 1er n° 1 à 6700 ARLON. »

Le dossier comprenant les plans et annexes requises est déposé au bureau communal à partir du 30 mai 2018 jusqu'au 15 juin 2018 où tous peuvent le consulter les jours d'ouverture du secrétariat.

Quiconque aurait des observations à formuler est prié de les fournir, par écrit, dans ce délai ou assister à la séance de clôture de l'enquête qui aura lieu le vendredi 15 juin 2018 à neuf heures pour être close à onze heures.

A Manhay, le 30 mai 2018.

Par le Collège :



La Directrice générale,

S. MOHY

Le Bourgmestre,

P. DAULNE